



Parc national
de Port-Cros

DECISION DU DIRECTEUR N°103/2018

Pétitionnaire : Etienne Iorio pour le compte du Parc national de Port-Cros
Nature de la demande : Prélèvements de chilopodes sur les plages pour suivi de leur état écologique dans le cadre de l'étude Capacité de charge
Localisation : Port-Cros, Porquerolles, Continent.
Dossier suivi par : David Geoffroy

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 11/10/2018 ;

CONSIDERANT la démarche Capacité de charge, engagée par le Parc national de Port-Cros, dont un des objets est de définir des indicateurs d'état de la biodiversité sur les côtes de l'aire d'adhésion en lien avec la fréquentation et la gestion ;

CONSIDERANT que certains chilopodes (plus particulièrement *Geophilus fucorum* Brölemann, 1909, *Henia bicarinata* (Meinert, 1870) et *Tuoba poseidonis* (Verhoeff, 1901)), de par leur inféodation stricte à l'estran, leur caractère thigmotrope et leur faible mobilité, pourraient constituer de bons indicateurs de l'état des plages comme des effets de mesures de gestion visant à les préserver ;

CONSIDERANT que certaines espèces ne sont identifiables qu'au moyen d'une observation à la loupe binoculaire, nécessitant un prélèvement d'individus pour identification ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 15/10/2018.

DECIDE

Article 1

Le pétitionnaire, représenté par Etienne Iorio, est autorisé à prélever des chilopodes sur les plages des Port-Cros et Porquerolles sous réserve d'ajouter aux observations une plage continentale dont la gestion est peu favorable à la présence de chilopodes (forte fréquentation, raclage de la posidonie) afin de compléter l'échantillonnage.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les équipes et moyens déployés devront se conformer en tous points à la réglementation du

Article 3

Pour chaque mission, la fiche de préparation de mission sera renseignée et envoyée par courriel aux Secteurs et au Service connaissance du patrimoine.

Une fois sur place, le pétitionnaire devra se signaler auprès du Chef de Secteur et caler avec lui les modalités précises de ses activités sur le site. Avant son départ, il présentera la totalité des prélèvements aux agents du Secteur. A l'issue de sa venue, conformément aux règles en vigueur au sein du Parc national de Port-Cros, le pétitionnaire adressera un compte-rendu de l'état de ses travaux sur support papier et informatique. En fonction des résultats une note brève ou un article sera publié dans les *Scientific Reports of Port-Cros National Park*.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 15/10/2018

Le directeur



Marc DUNCOMBE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent